



## REGLEMENT INTERIEUR

CASTELNAU-DE-GUERS

### 1. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à fortiori à entreposer un mobil-home ou une caravane sur le Parc d'Hôtellerie de Plein Air **Les Amandiers** il faut y avoir été expressément autorisé par le Responsable du Parc ou son représentant.

Sur toute réquisition dudit Responsable, l'occupant doit fournir un justificatif de son titre d'occupation.

Le fait de pénétrer ou de séjourner au camping **Les Amandiers** implique l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer. Une tolérance, quelle qu'en soit la durée ou la nature, ne devra jamais être considérée comme un droit, la Direction pouvant toujours y mettre fin.

### 2. FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le domaine doit au préalable remplir les formalités exigées et pourra être invitée à présenter au Responsable du Parc ses pièces d'identité.

### 3. INSTALLATION

Les mobil-homes, les caravanes, les camping-cars, tentes ou tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le Responsable du Parc ou son Représentant. L'installation doit avoir bon aspect et garder un caractère démontable. Toutes modifications du système de distribution d'eau et d'électricité sont formellement interdites. Le mobil home ou la caravane devra garder tous ses moyens de mobilité (roues, pneumatiques, flèches...) et aucun obstacle ne devra entraver l'enlèvement de celui-ci (arbustes, plantes, barrière bois, etc...)

Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'une unité de résidence. Chaque emplacement ne pourra accueillir qu'un seul véhicule sauf autorisation préalable. Le nombre de personnes dans un mobil-home, une tente ou une caravane ne doit absolument pas dépasser le nombre prévu par le fabricant. Les emplacements "Camping-caravaning" ne pourront pas accueillir plus de 6 personnes chacun.

En cas de contravention au présent règlement, la Direction du Parc se réserve la faculté de solliciter le démontage par voie de référé et sous astreinte.

### 4. PERIODE D'OUVERTURE

Le camping est ouvert à l'année, du 01 janvier au 31 décembre.

### 5. OUVERTURE DES SERVICES

La Direction fixe les heures d'ouverture de la piscine, et des autres services du Parc et la période de l'année pendant laquelle ces services seront disponibles.

Il est expressément prévu que les horaires pourront être modifiés en fonction de la fréquentation touristique et de l'organisation du Parc d'Hôtellerie de Plein Air.

### 6. REDEVANCES

Les redevances sont payées au Bureau d'Accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif en vigueur pour la saison en cours. Toute personne désirant séjourner sur le Parc doit avoir réglé auparavant le montant de son séjour avant de s'installer.

### 7. BRUIT ET SILENCE

Les résidents sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Aucune gêne, sous quelque forme que ce soit (utilisation inconsidérée de radio, téléviseur, instruments de musique, tondeuses ou véhicules) ne devra être causée aux autres résidents. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Tout tapage nocturne est interdit.

### 8. CHIENS ET ANIMAUX

Les chiens ne sont autorisés que s'ils sont calmes et sans danger pour autrui. Néanmoins, les chiens de catégorie 1 (pit-bull), ainsi que ceux de catégorie 2 (rottweiler, American Staffordshire terrier...) sont interdits sur le Parc.

Les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse en permanence. Ils sont interdits au Club (terrasse, piscine, aires de jeux...). Ils ne doivent pas être laissés dans le domaine, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Tout résident doit ramasser tout excrément déposé sur le parc par son animal en le mettant dans un sac et en le jetant ensuite dans une poubelle. Les propriétaires des chiens et autres animaux doivent être en mesure de présenter les certificats de vaccination obligatoires ainsi qu'un justificatif d'assurance à tout moment. En ce qui concerne le tatouage, les propriétaires de chiens et chats doivent se conformer aux prescriptions réglementaires mises en place par les Services Vétérinaires de la Préfecture concernée. Tout animal errant sur le domaine sera immédiatement transféré dans le refuge le plus proche.

### 9. CIRCULATION / STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du parc, le code de la route s'applique. De plus, les véhicules doivent rouler à une vitesse **strictement** inférieure à 10km/h. Pensez à nos enfants !

Les véhicules doivent être stationnés sur l'emplacement ou devant l'emplacement de chaque résident concerné. En aucun cas les voitures ne doivent stationner sur les routes ou voies d'accès ou emplacements inoccupés et espaces communs. Les propriétaires des véhicules sont tenus de déplacer ceux-ci en cas de nécessité afin de faciliter l'intervention des différents services.

Toute personne conduisant sur le Parc doit pouvoir justifier de son droit de conduire à tout moment.

## **10. TENUE / ASPECT DES INSTALLATIONS**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du domaine.

Le résident sera responsable vis-à-vis de tout tiers des troubles de jouissance, des infractions au présent règlement et de leurs conséquences dont lui-même, sa famille ou ses invités serait à l'origine. Chaque résident devra utiliser le matériel mis à sa disposition conformément à son usage et s'abstenir de provoquer des dégradations de quelque nature que ce soit.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles placées à cet effet en veillant de respecter le tri sélectif. Il est interdit aux usagers de procéder eux-mêmes à la destruction des ordures par le feu ou par tout autre moyen.

Rien ne devra être jeté dans les tuyaux d'évacuation qui puisse les boucher. En cas de non respect de cette règle, les frais des travaux de réparation seront facturés au résident responsable. Les lavages domestiques sont strictement interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet. Le lavage des voitures est interdit.

Les plantations, les espaces verts et les décorations florales doivent être respectés. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, et de couper des branches. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Il est impératif de ne planter ni haie, ni clôture devant le mobil home. Il est expressément rappelé que seules les clôtures végétales sont admises et qu'il est interdit d'installer portails, portillons ou autres éléments bloquant l'accès à chaque parcelle. Toute dégradation commise à la végétation ou clôtures, au sol, aux installations du domaine et tout montage et démontage d'installations contraire au présent règlement seront à la charge de leur auteur.

La Direction du Parc ou ses représentants se réserve le droit de visiter les emplacements à tout moment.

Chaque résident s'engage à rendre en fin de contrat les lieux occupés (emplacement, mobil-home, tente...) dans l'état où il les a pris. Il s'engage également à signaler immédiatement à la Direction, les dégradations ou accidents de toute sorte pouvant se produire sur l'emplacement ou l'hébergement occupé faute de quoi le résident sera responsable des dégâts et accidents qui en résulteraient.

## **11. SECURITE**

### **a) INCENDIE**

Les feux ouverts sont rigoureusement interdits. Il est également interdit d'utiliser un équipement qui puisse être dangereux, toxique, causer un désagrément quelconque aux autres résidents. De même les équipements de chauffage ou de cuisine qui peuvent émettre des vapeurs ou fumée devront répondre à ces normes.

L'usage des barbecues et de réchauds autres qu'électriques où à gaz est interdit sur les emplacements.

Les extincteurs sont à la disposition de tous pour lutter contre les incendies et sont réservés à cet usage exclusif : Toute personne coupable d'acte de vandalisme pourra être expulsée

du Parc. En cas d'incendie, aviser immédiatement la Réception ou le Bureau d'Information. Tous les mobil-homes doivent être équipés d'un extincteur en poudre de 1kg qui doit être vérifié annuellement. Cet appareil doit être placé à l'intérieur de l'installation et doit être facilement repérable et accessible.

Des Lances à Incendie Armées (tuyaux rouges) sont installées tous les 80m et doivent uniquement servir à combattre le feu. Il est formellement interdit de nettoyer voitures, mobil-home et caravanes ou de jouer avec ! Chaque mobil-home, caravane ou tente devra être équipé d'un extincteur.

### **b) VOL**

La Direction décline toute responsabilité en cas de vol ou dommage causé par un tiers à une personne, véhicule ou propriété, survenu à l'intérieur du Parc ; la Direction n'est responsable que des objets déposés au bureau.

Les usagers sont invités à prendre des précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. Il conviendra de signaler immédiatement à la Réception ou au Bureau d'Information la présence de toute personne suspecte.

### **c) DISPOSITIONS DIVERSES**

Il est interdit de détenir sur l'ensemble du Parc, des armes à feu ou autres engins dangereux (pétards, feux d'artifice...). Sont également interdites toutes manifestations, réunions, propagande politique, religieuse ou autres.

Il est strictement interdit d'ouvrir les coffrets électriques et les regards d'eau.

Les fils à linge sont interdits, ainsi que les machines à laver sur les emplacements.

L'installation de banderoles, de panneaux publicitaires ou autre est strictement interdite.

Le présent règlement est **indissociable** des formulaires "Jouez en Sécurité", "Nagez sans Danger", "Conseil de sécurité pour l'utilisation du gaz" et "Règlement accès piscine" régissant des domaines de santé et sécurité sur le parc.

## **12. ASSURANCE**

Chaque résident devra justifier à son arrivée de sa couverture par une assurance de responsabilité civile.

## **13. GARAGE MORT**

Il ne pourra être laissé de matériel en garage mort sur le terrain qu'après l'accord écrit de la Direction et seulement à l'emplacement indiqué, contre une redevance.

## **14. VISITEURS**

Les visiteurs peuvent être admis dans le Parc sous la responsabilité des personnes qui les reçoivent. Néanmoins, il leur est interdit d'utiliser la piscine et autre sans l'accord préalable de la Direction ou de ses représentants. Ils devront chaque fois se faire connaître à la Réception afin de prendre connaissance de leur code d'accès provisoire.

Date :

Nom :

Signature du Locataire, précédée de la mention « lu et approuvé » :